

## Arrêt

n° 272 692 du 12 mai 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante de son fils mineur X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 12 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 13 décembre 2019, la première requérante introduit en son nom et au nom de son enfant mineur une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la partie requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours est dirigé contre ces deux actes qui ont été notifiés à la partie requérante le 3 décembre 2020.

## II. Objet du recours

3. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation des deux actes attaqués.

## III. Premier moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «[de] l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ; [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1980, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [...] ; [des] articles 2, 3, 9, 10 et 28 alinéa 1er, 5° de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...] ; [de] l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ; [de] l'article 5 de la directive 2008/115/CE du parlement et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...] ; [des] articles 22 et 22bis de la Constitution [...] ; des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité [...] ; [et de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé sa décision et ce, particulièrement en ce qui concerne la scolarité de l'enfant représenté à la cause par la première requérante. Elle s'appuie à cet égard sur différents arrêts du Conseil ainsi que sur un arrêt du Conseil d'État. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de l'espèce et qu'elle n'a pas examiné minutieusement l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans une deuxième branche, elle considère que la partie défenderesse a pris à son encontre une décision disproportionnée, dont il ne ressort pas qu'elle a bel et bien mis en balance l'intérêt général et son propre intérêt. Elle rappelle que l'enfant représenté à la cause est né en Belgique et qu'il n'y a donc pas lieu de parler « d'intégration » à son égard. Elle estime, pour sa part, avoir fourni de multiples efforts pour s'intégrer à la communauté belge, à laquelle elle est désormais attachée. Dans une troisième branche, la partie requérante s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'État n° 133.915, pour affirmer que cette intégration aurait dû être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Elle estime que la partie défenderesse aurait à tout le moins dû expliquer pourquoi tel n'était pas le cas en l'espèce. Elle poursuit en manifestant son incompréhension face au refus qui lui a été adressé alors que « récemment, plusieurs familles présentant exactement le même profil » se sont vu octroyer un titre de séjour temporaire.

### III.2. Appréciation

#### A. Quant à la recevabilité de certains griefs

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi ces principes seraient violés. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution et de diverses dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ces dispositions n'étant pas directement applicables et n'ayant pas vocation à conférer, par elles-mêmes, des droits dont des particuliers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne fût nécessaire à cette fin.

7. Par ailleurs, il se comprend des développements du moyen qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. S'agissant d'une décision qui intervient dans une situation purement interne à l'État belge, elle ne relève pas du droit de l'Union européenne, en sorte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 5 de la directive 2008/115CE du 16 décembre 2008.

## B. Quant à la première branche

8. L'article 9*bis*, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

9. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles visées dans cet article, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Elle est néanmoins tenue de motiver suffisamment et adéquatement sa décision lorsqu'elle estime que ces circonstances exceptionnelles font défaut, conformément au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est, notamment, invoquée.

10. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en va notamment ainsi de la scolarité poursuivie en Belgique par l'enfant à la cause et des différences qui existent entre le système d'enseignement belge et le système d'enseignement philippin. La partie défenderesse a toutefois considéré, qu'en l'espèce, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de rentrer temporairement dans son pays d'origine. Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise, puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. Les différents arrêts dont se prévaut la partie requérante en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat, cette dernière ne démontrant pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation.

11. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), il ne s'oppose pas à ce que les États parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, pour peu que ces mesures ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des individus de développer une vie privée et familiale. Il convient donc que l'autorité qui, comme en l'espèce, refuse d'autoriser un étranger à rester régulièrement sur son territoire alors qu'il s'y trouve irrégulièrement, procède à une mise en balance des intérêts en présence afin de s'assurer qu'elle n'est pas liée par une obligation positive résultant de l'article 8 précité.

12. En l'espèce, la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la partie requérante de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que la partie requérante introduise des demandes de visa de court séjour. La portée de la décision étant ainsi circonscrite, la question qui se pose est donc de déterminer si le fait d'obliger la partie requérante à respecter cette obligation procédurale, qui implique, certes, un éloignement au moins provisoire du territoire, porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

13. Ainsi que cela a déjà été exposé plus haut, la lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante. S'agissant de l'intégration de la requérante et de la naissance de son enfant en Belgique, la seule lecture de l'acte attaqué permet, à cet égard, de s'apercevoir que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments mais a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas de telles circonstances. La première décision attaquée est donc suffisamment et adéquatement motivée sur ce point.

14. La partie requérante estime, en substance, que la première décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale en empêchant son enfant de poursuivre sa scolarisation en Belgique. Elle évoque des différences entre l'enseignement dispensé aux enfants en Belgique et dans son pays d'origine et le risque que son enfant se trouve confronté à des difficultés d'intégration dans un pays « qu'il ne connaît absolument pas ».

Le Conseil rappelle que l'affirmation de l'existence de différences dans l'organisation ou dans la langue de l'enseignement entre la Belgique et le pays d'origine de la requérante ne suffit pas à démontrer qu'il serait impossible pour elle et son enfant d'y poursuivre leur vie privée et familiale durant le temps nécessaire à l'examen de leur demande d'autorisation de séjour.

15. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas que les circonstances de la présente cause seraient similaires à celles qui ont conduit dans certaines autres affaires à l'annulation de refus d'autorisations de séjour. En tout état de cause, il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse a dûment pris en considération les différents arguments de la requérante et les informations qu'elle a produites de même que les précédents jurisprudentiels cités dans la requête et que d'autres précédents concluant cette fois au rejet du recours. Aucun défaut de minutie ne peut, par conséquent, lui être reproché.

16. Elle expose ensuite pourquoi, dans le présent cas d'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait pas être poursuivie dans le pays d'origine. Ce faisant, elle a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, comme cela a déjà été relevé. Cette motivation n'est pas utilement contredite par la partie requérante qui se borne à invoquer l'obstacle de la langue et des considérations de portée très générale sur les potentielles difficultés d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine.

17. A cet égard, la question qui se pose sous l'angle de l'article 8 de la CEDH n'est pas tant de savoir si de telles difficultés sont réelles ou non, que d'apprécier si, eu égard à l'objectif légitime de contrôle de l'accès à son territoire poursuivi par l'Etat partie, elles suffisent à faire naître dans son chef une obligation positive d'autoriser le séjour de la requérante et de son enfant ou, plus précisément, de les exempter de l'obligation d'introduire leur demande d'autorisation de séjour avant d'y entrer. Tel serait le cas si, compte tenu des intérêts en présence, ne pas les y autoriser porterait une atteinte disproportionnée à leur vie privée et familiale. Or, rien n'autorise à tirer une pareille conclusion en l'espèce, compte tenu des éléments invoqués par la partie requérante, au jeune âge de l'enfant, au fait qu'il n'est pas soutenu que la requérante et ce dernier n'auraient pas d'attaches aux Philippines et à l'absence de toute autre circonstance particulière susceptible de démontrer qu'ils ne pourraient pas poursuivre leur vie privée et familiale dans leur pays d'origine.

18. Quant à l'allégation selon laquelle « plusieurs familles présentant exactement le même profil » se sont vu octroyer un titre de séjour temporaire, le Conseil est sans compétence pour en vérifier l'exactitude et n'aperçoit pas en quoi, elle pourrait amener à constater l'illégalité du présent acte attaqué.

19. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### IV. Second moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

20. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [...]; des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]; des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité [...] ».

21. Elle expose que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré est la conséquence du premier acte attaqué de sorte que sa légalité dépend de la légalité du premier acte. Dans la mesure où elle postule l'annulation du premier acte attaqué, elle estime donc que l'ordre de quitter le territoire doit lui aussi faire l'objet d'une annulation. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet ordre de quitter le territoire au regard de sa vie familiale et de l'intérêt de l'enfant à la cause.

##### IV.2. Appréciation

22. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi cette disposition et ces principes seraient violés.

23. La simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet à la partie requérante de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette motivation est suffisante et adéquate et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Au demeurant, il apparaît à la lecture du dossier administratif et de la première décision attaquée que la partie défenderesse a dûment pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante, comme cela ressort de l'examen du premier moyen. Elle a notamment examiné ces éléments conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais a estimé que l'obligation de retour de la partie requérante dans son pays d'origine en vue d'y obtenir l'autorisation requise n'était pas disproportionnée dans la mesure où elle ne mettait pas à mal l'unité familiale, l'enfant suivant sa mère.

24. Le moyen n'est pas fondé.

V. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART